

Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'ENSA Paris-la-Villette

Vu le décret n°2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2018, précisant la composition des conseils d'administration des écoles nationales d'architecture.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'ENSA Paris-la-Villette.

Il est annexé au règlement intérieur de l'établissement.

Article 1 | Compétences du conseil d'administration

Les compétences du conseil d'administration sont prévues à l'article 8 du décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 2 | Composition du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration et ses modalités d'élections et de désignation sont prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Le Conseil d'administration de l'ENSA Paris-la-Villette est composé de 25 membres :

- Personnalités de droit :

Le président du conseil régional Ile de France ou son représentant,

Le président de la métropole du Grand Paris ou son représentant,

Le président de la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) HESAM Université ou son représentant,

- Un architecte désigné par le président du conseil régional de l'ordre des architectes
- Personnalités qualifiées :
Six personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration sur proposition du directeur, pour la durée du mandat de quatre ans
- Représentants de trois collèges élus :
Sept représentants élus des personnels enseignants et chercheurs sur candidature individuelle pour un mandat de 4 ans,
Quatre représentants des personnels administratif, technique et scientifique, sur candidature individuelle, pour un mandat de quatre ans,
Quatre représentants élus des étudiants, sur candidature individuelle, pour un mandat de deux ans.

Assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration :

La directrice, la directrice adjointe, le secrétaire général, le président et le vice-président du conseil pédagogique et scientifique, le contrôleur budgétaire ou son représentant, l'agent comptable, le recteur de la région académique Ile-de-France et recteur de l'académie de Paris ou son représentant, le directeur régional des affaires culturelles de la région Ile-de-France ou son représentant.

Article 3 | Présidence du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, élu parmi les membres du CA siégeant au titre des personnalités qualifiées désignées et du collège des enseignants et chercheurs, est nommé par délibération du conseil d'administration pour une période de quatre ans.

Le président ouvre les séances, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

En cas d'absence, d'empêchement du président du conseil d'administration, un président de séance est élu au début de celle-ci parmi les personnalités qualifiées désignées et enseignants présents.

Article 4 | Fonctionnement du conseil d'administration

Art.4- 1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président du conseil d'administration. Le président en fixe l'ordre du jour après consultation du directeur / de la directrice.

Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande des ministres chargés de l'architecture ou de l'enseignement.

Le président convoque les membres titulaires du conseil d'administration par écrit, par tous moyens à sa convenance.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président peut être invitée à participer à la séance avec voix consultative.

Les convocations comportent l'indication de la date, de l'heure, du lieu de la réunion et de son mode (présentiel ou distanciel). Elles sont adressées aux membres titulaires du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut être convoqué dans un délai ramené à huit jours à la demande du directeur ou celle de la moitié de ses membres.

Art.4- 2 Délai de transmission de l'ordre du jour et des documents

La transmission de l'ordre du jour et les documents afférents à celui-ci est réalisée 15 jours avant la date des réunions, sauf situation d'urgence.

Les documents peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un envoi séparé, qui intervient dans toute la mesure du possible au moins une semaine avant la tenue du conseil d'administration.

Art.4- 3 Inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour par le président

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance. Les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil d'administration avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil d'administration lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents.

Art.4- 4 Inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour par les membres

De même, un point peut être inscrit à l'ordre du jour sur demande écrite par un administrateur au moins 10 jours avant la séance.

Art.4- 5 Calendrier des CA

Le calendrier annuel des séances est établi par le Président à titre prévisionnel lors de la dernière séance de l'année civile en cours, pour l'année suivante. Il est communiqué à l'ensemble des administrateurs et invités permanents.

Art.4- 6 Bureau du CA et présentation de ses activités

Le CA propose la constitution d'un bureau issu des trois collèges élus. Le CA en début de mandature donne le périmètre des compétences du bureau. Ce bureau présente en début de séance ses activités.

Article 5 | Quorum et mandats

Art.5- 1 Quorum

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 précité, le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Art.5- 2 Mandats

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 précité et à l'article 4 du décret n° 2010-1035 précité, chaque membre du conseil d'administration peut recevoir mandat écrit d'un autre membre de son collège pour le représenter (collège des enseignants et des chercheurs, collège du personnel des filières administrative, technique et scientifique, collège des étudiants, collège des personnalités extérieures). Ce mandat doit être établi par écrit préalablement à la tenue du conseil d'administration ou en cours de séance.

Art.5- 3 Absence de quorum

Conformément à l'article 4 du décret n° 2010-1035 du 01 septembre 2010 précité, si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué selon le même ordre du jour dans un délai inférieur à 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 | Déroulement des réunions

Le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la réunion.

En début de séance, le président procède à l'appel des présents, indique les pouvoirs donnés par les absents. Le nom ainsi que leur qualité de titulaire sont ensuite portés au procès-verbal.

Chaque administrateur signe l'état de présence. Si la séance se déroule en distanciel, le président établit un relevé des présents et des pouvoirs ; relevé qui est transmis au secrétariat du conseil d'administration en vue du procès-verbal.

Le président ouvre la réunion en vérifiant que le quorum est atteint.

Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut proposer d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Le président est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder aux votes tout en assurant le bon déroulement des séances. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Seuls les administrateurs titulaires ayant voix délibérative participent aux votes.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout administrateur présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou sur une ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs administrateurs ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le conseil d'administration et acceptées par le président.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Néanmoins, en cours de séance ou en amont de la réunion, à la demande d'un administrateur, le vote sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour peut avoir lieu à bulletin secret.

Le président peut décider une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un personnel du pôle juridique et coordination des instances placé sous l'autorité de la direction de l'ENSAPLV. Il établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le compte-rendu comprend le contenu des débats, indique le résultat et la répartition du vote des administrateurs, à l'exclusion de toute indication nominative.

Article 7 | Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil adopte des délibérations qui deviennent exécutoires en application de l'article 11 du décret 2018-109 précité.

Article 8 | Organisation de délibérations à distance

Conformément aux articles 1 et suivants du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 précité, et à titre exceptionnel, le président peut décider d'organiser une délibération par échanges d'écrits transmis par voie électronique. La procédure se déroule en 2 temps. Dans un premier temps, la séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Les débats sont clos par un message du président. Dans un second temps, le président adresse alors immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote et précisant la durée pendant lequel le vote a lieu. Au terme de ce délai, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres du CA.

Article 9 | Diffusion des délibérations du conseil d'administration

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration et validé par le président du conseil. Il est transmis aux administrateurs dans les deux mois suivants la réunion ou en même temps que la convocation à la réunion suivante. Il est approuvé par le Conseil d'administration suivant. Si des modifications sont demandées par les administrateurs et retenues, elles sont intégrées dans la version définitive. Ce procès-verbal approuvé est signé par le président du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il peut être soumis à l'approbation des administrateurs par voie dématérialisée.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions au secrétariat du pôle juridique et coordination des instances de l'établissement qui est à la disposition des administrateurs.

Article 10 | Exécution des délibérations du conseil d'administration

Le directeur de l'établissement exécute les délibérations du conseil d'administration.